

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-055723-189

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC 1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU
DU COMPROMIS DE :

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC., GESTION ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC INC., 9147-1730 QUÉBEC INC. ET 9232-4656 QUÉBEC INC., Personnes morales dûment constituées ayant leur domicile situé au 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2100, à Montréal, dans la province de Québec, H3B 2N2;
(ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

FORMULAIRE DE PROCURATION¹

_____ de _____
(Nom et poste ou fonction du signataire autorisé de l'entité créancière) (Nom de l'entité créancière)

créancière, nomme par les présentes comme mon fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») qui sera tenue conformément à l'Ordonnance visant le dépôt d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement et la tenue d'une assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 7 février 2023 et/ou à toute reprise de l'Assemblée advenant son ajournement par les Débitrices, pour toute décision pouvant y être prise, la personne suivante :

COCHEZ UNE SEULE DES CASES SUIVANTES :

Jean Gagnon, CPA CIRP, SAI, Contrôleur désigné par l'Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou une personne désignée par lui (**NOTEZ QU'UN CRÉANCIER QUI NOMME LE CONTRÔLEUR À TITRE DE FONDÉ DE POUVOIR SERA RÉPUTÉ AVOIR VOTÉ EN FAVEUR DE L'APPROBATION DU PLAN, À MOINS D'AVIS CONTRAIRE DANS SON FORMULAIRE DE VOTE**);

Autre, précisez :

_____ (précisez le nom, le poste ou fonction ainsi que l'entité, le cas échéant)

Signé à _____ ce ____^e jour de _____ 2023

(Signature du signataire autorisé)

(Signature du témoin)

¹ Les seuls créanciers autorisés à remplir ce formulaire sont ceux qui sont autorisés à voter à l'assemblée des créanciers, soit ceux détenant une Réclamation aux fins de vote, telle que définie à l'Ordonnance visant le dépôt d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement et la tenue d'une assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 7 février 2023.